

Sangaré et autres c. Mali (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 302

Requête 007-2019, *Tiekoro Sangaré et autres c. République du Mali*

Arrêt du 23 juin 2022. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : ABOUD, TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, ANUKAM et NTSEBEZA

S'est récusé en application de l'article 22 : SACKO

Les requérants, citoyens et fonctionnaires de police du Mali, ont introduit cette requête en alléguant qu'ils avaient été injustement exclus de la sélection pour l'admission à une école de formation de la police, ce qui a affecté leur progression de carrière. Selon les requérants, d'autres officiers dans une situation similaire avaient été sélectionnés, et l'échec de leurs recours devant les juridictions nationales constituait une violation de leurs droits par l'État défendeur. Après examen des faits, la Cour a estimé que l'État défendeur n'avait pas violé les droits des requérants comme allégué. En conséquence, la Cour a rejeté leurs demandes de réparation.

Recevabilité (épuisement des recours internes, 32-38)

Égalité devant la loi (lien avec l'égalité de protection, 55 ; charge de la preuve, 56 ; preuve de motifs inéquitable, 62-63 ; implication pour les autorités judiciaires ; 70-75, 77)

Accès aux services publics (accès dans des conditions d'égalité, 86-87 ; restriction déraisonnable, 89-93)

Éducation (accès à l'enseignement supérieur, 100-104)

Travail (accès aux opportunités de promotion, 108-113)

I. Les parties

1. Le sieur Tiékoro Sangaré et quinze (15) autres¹ (ci-après dénommés « les requérants »), sont des ressortissants maliens, fonctionnaires de police. Ils allèguent que leurs candidatures à l'École nationale de police ont été rejetées illégalement par le ministère de la Sécurité intérieure.
2. La requête est dirigée contre la République du Mali (ci-après dénommée « l'État défendeur ») qui est devenue partie à la

1 Jean Marie Samake, Saniba Sanogo, Brehima Sangaré, Moïse Traoré, Modibo Traoré, Abdoulaye Natié Diarra, Mohamed Dantioko Camara, Tiokon Traoré, Fily Coulibaly, Makan Traoré, Boubacar Amadou Soumano, Noël Sangaré, Ousmane Diarra, Moussa Sow, Aboubacar Samaké.

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 20 juin 2000. L'État défendeur a également déposé, le 19 février 2010, la Déclaration prévue par l'article 34(6) du Protocole (ci-après désigné « la Déclaration »), par laquelle elle accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant des individus et des Organisations non-gouvernementales (ONG).

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Les requérants soutiennent qu'en application du Décret No. 06-53/P-RM du 6 février 2006 fixant les dispositions particulières applicables aux différents corps des fonctionnaires de la police nationale (ci-après désigné « Décret du 6 février 2006 »), le ministre de la sécurité intérieure et de la Protection civile a instruit le directeur général de la police nationale de recenser au sein de la police les agents titulaires de diplômes supérieurs afin de les intégrer dans les corps des inspecteurs et des commissaires de police après une formation à l'École nationale de police. Les diplômes qui étaient pris en compte à cet effet sont la maîtrise, la licence, le Diplôme d'études universitaires générales (DEUG) et le Diplôme universitaire de technologie (DUT).
4. Ils affirment qu'à la suite du recensement et la vérification, le directeur général de la police a transmis la liste des fonctionnaires de police qui sont détenteurs des diplômes requis au ministre de la sécurité intérieure et de la protection civile et ledit ministre les a nommés, par arrêtés, élèves commissaires de police et élèves inspecteurs de police.²
5. Les requérants soutiennent qu'ils n'ont pas été retenus bien que titulaires des diplômes exigés. Ils déclarent que certains de leurs collègues dont les candidatures avaient été rejetées, ont saisi la section administrative de la Cour suprême de l'État défendeur, qui par divers arrêts,³ a fait droit à la demande desdits collègues sur le fondement des principes de l'égalité de tous devant la loi et de

2 Arrêté No. 070825/MSIPC-SG du 03 avril 2007 ; arrêté No. 081983/MSIPC-SG du 10 juillet 2008 ; arrêté No. 081984/MSIPC-SG du 10 juillet 2008.

3 Arrêt No. 40 du 07 mars 2013 de la section administrative de la Cour suprême ; arrêt No. 362 du 22 novembre 2013 de la section administrative de la Cour suprême ; arrêt No. 093 du 17 avril 2014 de la section administrative de la Cour suprême.

la non-discrimination, ce qui a ouvert la voie à leur régularisation administrative par l'autorité de tutelle.

6. Ils indiquent qu'à leur tour, suite au recours hiérarchique qu'ils ont déposé auprès du ministre de la sécurité pour voir régulariser leur situation, chose qui est restée sans suite, ils ont déposé un dossier à cette fin, le 1 août 2016, devant la section administrative de la Cour suprême qui les a déboutés par un arrêt No. 586 du 13 octobre 2016. Ils ont introduit, devant la même section de la Cour suprême, un recours en rectification d'erreur matérielle qui a été rejeté suivant arrêt No. 498 du 30 août 2018.
7. Ils affirment que par un revirement jurisprudentiel injustifié, la Chambre administrative de la Cour suprême, suivie en cela par l'administration, a opéré à leur égard un traitement discriminatoire et une rupture d'égalité devant la loi.
8. Les requérants ajoutent, par ailleurs, que l'article 125 de la loi No. 10-034 du 12 juillet 2010 portant statut des fonctionnaires de police⁴ (ci-après désigné « loi du 12 juillet 2010 »), qui exige une autorisation préalable du supérieur hiérarchique pour entamer des études supérieures, est incompatible avec les instruments de droits de l'homme ratifiés par l'État défendeur.

B. Violations alléguées

9. Les requérants allèguent la violation des droits suivants :
 - i. Le droit à l'égalité devant la loi et le droit à une égale protection de la loi, protégés par l'article 3(1) et (2) de la Charte et l'article 26 du Pacte internationale relatif aux droits civils et politiques (ci-après désigné le « PIDCP ») ;
 - ii. Le droit à l'égal accès aux fonctions publiques de leur pays, protégé par les articles 13(2) de la Charte et 25(c) du PIDCP ;
 - iii. Le droit à l'éducation protégé par l'article 17(1) de la Charte et 13(1) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après désigné le « PIDESC ») ;
 - iv. Le droit d'être promu à une catégorie supérieure protégé par l'article 7(c) du PIDESC ;

4 Article 125 : « L'avancement de catégorie par voie de formation requiert que le fonctionnaire de la Police nationale ait terminé avec succès des études d'un niveau correspondant à la catégorie d'accession. Pour être admis à entreprendre la formation visée à l'alinéa précédent, le fonctionnaire de police doit : compter au moins cinq (5) années d'ancienneté dans son corps ; avoir fait l'objet d'un avis favorable de l'autorité hiérarchique, motivé notamment par sa dernière notation et par la spécialité du corps auquel il envisage d'accéder ; être à au moins cinq (5) ans de la retraite à la fin de la formation. »

III. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

10. La requête introductive d'instance a été déposée le 21 février 2019 et communiquée à l'État défendeur le 27 mai 2019.
11. Les parties ont déposé leurs conclusions au fond et sur les réparations dans les délais prescrits.
12. Les débats ont été clos le 29 janvier 2021 et les parties en ont dûment reçu notification.

IV. Demandes des parties

13. Les requérants demandent à la Cour de :
 - i. Dire et juger qu'elle est compétente pour connaître de la requête ;
 - ii. Déclarer la requête recevable ;
 - iii. Constater que l'État défendeur a violé les droits à l'égalité de tous devant la loi et l'égale protection de la loi sans discrimination (article 3(1)(2) de la Charte et 26 du PIDCP), le droit à l'égal accès aux fonctions publiques (article 25(c) du PIDCP) ; le droit à l'éducation (article 17(1) de la Charte et article 13(1)(c) du PIDESC) ; le droit d'être promu à un emploi supérieur (article 7(c) du PIDESC) ;
 - iv. Constater que l'article 125 de la loi No. 10-034 du 12 juillet 2010 portant statut des fonctionnaires de la Police nationale, est incompatible avec l'article 17(1) de la Charte, et les articles 7(c) et 13(1)(c) du PIDESC ;
 - v. Ordonner à l'État du Mali de faire réviser la loi du 12 juillet 2010 et la conformer aux dispositions susvisées ;
 - vi. Ordonner également à l'État défendeur de les régulariser et les reclasser au grade de commissaire divisionnaire 1er échelon, soit le grade immédiatement supérieur à celui détenu par leurs collègues Djinéssira Siama Ballo, Fantiémé Coulibaly, Bê Dackouo, Issa Coulibaly, Fatoma Fomba et autres ;
 - vii. Condamner l'État du Mali de payer à chaque requérant la somme de huit millions huit cent mille (8 800 000) francs CFA, au titre des arriérés de solde depuis la signature de leur arrêté de nomination en juillet 2008 jusqu'au prononcé de la décision de la Cour ;
 - viii. Condamner en outre l'État du Mali à payer à chaque requérant la somme de cent millions (100 000 000) de francs CFA pour toutes causes de préjudice confondues ;
 - ix. Mettre les dépens aux frais de l'État du Mali.
14. L'État défendeur demande à la Cour de :
 - i. Dire ce que de droit sur la recevabilité du recours ;
 - ii. Rejeter la requête comme mal fondée ;
 - iii. Condamner les requérants aux entiers dépens.

V. Sur la compétence

15. La Cour fait observer que l'article 3 du Protocole est libellé comme suit :
 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.
16. Aux termes de la Règle 49(1) du Règlement,⁵ « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence [...] conformément à la Charte, au Protocole et au présent Règlement. »
17. Sur la base des dispositions précitées, la Cour doit, dans chaque requête, à titre préliminaire, procéder à une appréciation de sa compétence et statuer sur les exceptions d'incompétence, le cas échéant.
18. La Cour observe qu'aucune exception n'a été soulevée quant à sa compétence matérielle, personnelle, temporelle et territoriale. Néanmoins, conformément à l'article 49(1) du Règlement, elle doit s'assurer que tous les aspects de sa compétence sont remplis.
19. La Cour note qu'elle a la compétence matérielle, dans la mesure où les requérants allèguent la violation des articles 3(1) et (2), 13(2) et 17(1) de la Charte, mais aussi les articles 25(c) et 26 du PIDCP, 7(2) et 13(1) du PIDESC auxquels l'État défendeur est partie.⁶
20. Elle observe aussi qu'elle a la compétence personnelle puisque l'État défendeur est partie à la Charte, au Protocole et a déposé la Déclaration qui permet aux individus tels que les requérants, de déposer des affaires contre lui devant la Cour.
21. S'agissant de sa compétence temporelle, la Cour constate qu'elle est établie, les violations alléguées ayant été commises après l'entrée en vigueur, à l'égard de l'État défendeur, des instruments cités au point (i) du présent paragraphe.
22. La Cour a la compétence territoriale, dans la mesure où les faits de la cause et les violations alléguées ont eu lieu sur le territoire

5 Article 39(1) du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

6 L'État défendeur est devenu partie aux PIDCP et PIDESC le 16 juillet 1974.

de l'État défendeur.

23. Par voie de conséquence, la Cour conclut qu'elle est compétente pour examiner la requête.

VI. Sur la recevabilité

24. L'article 6(2) du Protocole dispose que « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte. »

25. Conformément à la Règle 50(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen de la recevabilité de la requête conformément à la Charte, au Protocole et au [...] Règlement. »⁷

26. La Règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance l'article 56 de la Charte, dispose que :

Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :

- a. Indiquer l'identité de leur auteur, même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
- b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
- c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
- d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
- e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
- f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date où la Commission a été saisie de l'affaire ;
- g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations-unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.

27. La Cour note que l'État défendeur n'a soulevé aucune exception d'irrecevabilité. Cependant, elle est tenue d'examiner si les conditions requises par les dispositions susvisées sont remplies.

7 Article 40 du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

28. À cet égard, elle constate que conformément à la Règle 50(2)(a) les requérants ont clairement indiqué leur identité.
29. La Cour relève également que les demandes formulées par les requérants visent à protéger leurs droits garantis par la Charte. En outre, l'un des objectifs de l'Acte constitutif de l'Union africaine, tel qu'énoncé à son article 3(h), est la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples. Par ailleurs, aucun élément du dossier n'indique que la requête est incompatible avec une quelconque disposition de l'Acte. La Cour considère donc que la requête est compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte, et estime par conséquent qu'elle satisfait à l'exigence de la Règle 50(2)(b) du Règlement.
30. La Cour note, en outre, que la requête ne contient aucun terme outrageant ou insultant à l'égard de l'État défendeur, de ses institutions ou de l'Union africaine, telle que l'indique la Règle 50(2)(c).
31. La Cour estime, en outre, que la requête satisfait à la condition énoncée à la Règle 50(2)(d) du Règlement puisqu'elle ne repose pas sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse mais plutôt concerne des dispositions législatives et réglementaires de l'État défendeur.
32. La Cour note, s'agissant de l'épuisement des recours internes prévue par la Règle 50(2)(e), que la requête est fondée sur des allégations de violations de droits de l'homme en relation avec, d'une part, le refus de l'administration d'inscrire les requérants sur la liste des élèves inspecteurs et commissaires de police et d'autre part, l'incompatibilité de l'article 125 de la loi No. 10-034 du 12 juillet 2010 avec l'article 25(c) et 26 du PIDCP, les articles 13(2)(c) et 7(c) du PIDESC.
33. Concernant le refus de l'administration d'inscrire les requérants sur la liste des élèves autorisés à suivre la formation à l'école nationale de police, les requérants ont soutenu, sans être contestés, qu'ils ont épuisé le recours dans la mesure où ils ont saisi la section administrative de la Cour suprême de l'État défendeur et attendu l'issue de ce recours avant de déposer la requête.
34. En effet, il ressort du dossier que les requérants ont saisi la Section administrative de la Cour suprême d'un recours aux fins de « régularisation de leurs situations administratives à travers leur inscription sur la liste des élèves commissaires pour suivre la formation de commissaire de police » en alléguant avoir été victimes d'une totale inégalité devant la loi. Ce recours a donné lieu à l'arrêt No. 586 du 13 octobre 2016 par lequel la Section administrative de la Cour suprême a rejeté leur demande. Sur le

fondement de l'article 256⁸ de loi No. 2016-046 du 23 septembre 2016 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour suprême et la procédure suivie devant elle (ci-après désigné la « loi organique du 23 septembre 2016 »), les requérants ont introduit, devant la même section, un recours en rectification d'erreur matérielle qui a été rejeté suivant arrêt No. 498 du 30 août 2018.

35. La Cour note, en outre, que les articles 110⁹ et 111¹⁰ de la loi organique du 23 septembre 2016, prévoient que la section administrative de la Cour suprême est juge suprême et statue en premier et dernier ressort. Il s'ensuit que les requérants ont épuisé les recours internes en ce qui concerne la réclamation relative au refus de l'administration d'inscrire les requérants sur la liste des élèves inspecteurs et commissaires de police.
36. Sur l'aspect de l'incompatibilité de l'article 125 de la loi du 12 juillet 2010 avec les instruments des droits de l'homme, la Cour observe que conformément à l'article 85 de la loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle,¹¹ le seul recours qui pouvait être exercé est le recours en inconstitutionnalité de la loi contestée notamment sa compatibilité avec les droits fondamentaux de la personne humaine.
37. La Cour note qu'en application de l'article 45¹² de cette loi organique, les requérants n'ont pas qualité pour saisir la Cour

8 Loi No. 2016-046 du 23 septembre 2016, article 256 : « Lorsqu'un arrêt de la Section administrative est entaché d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, la partie intéressée peut introduire devant la Section, un recours en rectification. »

9 Idem, article 110 : La Section administrative est le juge suprême de toutes les décisions rendues par les juridictions administratives inférieures ainsi que des décisions rendues en dernier ressort par les organismes administratifs à caractère juridictionnel.

10 Idem, article 111 « La Section administrative est compétente pour connaître en premier et dernier ressorts des recours pour excès de pouvoir dirigés contre les décrets, arrêtés ministériels ou interministériels et les actes des autorités administratives nationales ou indépendantes ... »

11 La loi organique No. 97-010 du 11 février 1997, article 85 « la Cour constitutionnelle est juge de la constitutionnalité des lois et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques »

12 Idem, Article 45 « Les lois organiques adoptées par l'Assemblée nationale sont obligatoirement transmises avant leur promulgation à la Cour Constitutionnelle par le Premier ministre. La lettre de transmission indique, le cas échéant, qu'il y a urgence. Les autres catégories de loi, avant leur promulgation peuvent être déferées à la Cour Constitutionnelle soit par le Président de la République, soit par le Premier ministre, soit par le Président de l'Assemblée nationale ou un dixième des députés, soit par le Président du Haut Conseil des Collectivités ou un dixième des Conseillers nationaux, soit par le Président de la Cour suprême

constitutionnelle en matière de contrôle de constitutionnalité et de respect des droits fondamentaux des lois organiques, des lois ordinaires et des engagements internationaux. De plus, aucun élément dans le dossier n'indique que les requérants disposaient d'un autre recours judiciaire dans le système juridique de l'État défendeur qu'ils auraient pu intenter.

38. De ce qui précède, la Cour estime qu'aucun recours n'était disponible pour les requérants relativement à l'incompatibilité de l'article 125 de la loi du 12 juillet 2010 avec les instruments des droits de l'homme ratifiés par l'État défendeur.
39. La Cour, par conséquent, déclare que les requérants ont épuisé les recours internes et que la requête est conforme à l'article 50(2)(e) du Règlement.
40. En ce qui concerne la condition relative à l'introduction de la requête dans un délai raisonnable prévue par la Règle 50(2)(f), la Cour rappelle qu'elle a adopté une approche au cas par cas pour apprécier ce qui constitue un délai raisonnable en tenant compte des circonstances particulières de chaque affaire.¹³ La Cour a ainsi jugé que le temps mis par le requérant pour tenter d'épuiser un recours devant les juridictions internes devait être pris en considération pour déterminer le caractère raisonnable du délai.¹⁴
41. La Cour relève en l'espèce que suite à l'arrêt de la Cour suprême du 13 octobre 2016, les requérants ont introduit un recours en rectification d'une erreur matérielle substantielle dudit arrêt, lequel a abouti à un arrêt du 30 août 2018. La Cour estime qu'elle doit prendre en considération le temps mis par les requérants pour tenter d'épuiser le recours en rectification d'erreur matérielle avant de se présenter devant elle. Ainsi, entre le 30 août 2018, date de ce recours et le 21 septembre 2019, date de saisine de la Cour, il s'est écoulé douze (12) mois et vingt-et-un (21) jours. Conformément à sa jurisprudence,¹⁵ la Cour considère que ce délai est raisonnable.
42. Par ailleurs, s'agissant du grief relatif à l'incompatibilité de l'article 125 de la loi du 12 juillet 2010 avec les instruments des droits

13 *Ayants droit de feu Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires) (21 juin 2013) 1 RJCA 204, § 121 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (Fond) (20 novembre 2015), 1 RJCA 482, § 73.

14 *Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations) (7 décembre 2018), 2 RJCA 493, § 56 ; *Nguza c. Tanzanie* (fond) (23 mars 2018), 2 RJCA 297, § 61.

15 *Boubacar Sissoko et 74 autres*, CAfDHP, requête No. 037/2017, arrêt du 25 septembre 2020, § 53(iv) ; *Lucien Ikili Rashidi c. Tanzanie* (fond et réparations) (28 mars 2019), 3 RJCA 13, § 56 ;

évoqués par les requérants, la Cour a constaté qu'il n'existait pas de recours à épuiser de sorte qu'il n'y a donc pas de délai raisonnable à prendre en compte.¹⁶ Elle souligne, au demeurant, que les violations alléguées à cet effet revêtent un caractère continu et se renouvèlent donc chaque jour étant donné qu'elles découlent d'une loi adoptée le 12 juillet 2010 qui est toujours en vigueur. Par conséquent, les requérants auraient pu saisir la Cour à tout moment tant que des mesures ne sont pas prises pour remédier auxdites violations alléguées.¹⁷

43. Enfin, la Cour relève que, conformément à la Règle 50(2)(g) du Règlement, rien n'indique que la présente requête concerne une affaire déjà réglée par les parties conformément, soit aux principes de la Charte des Nations-unies, soit à l'Acte constitutif de l'Union africaine, ou encore aux dispositions de la Charte.
44. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut que la requête remplit toutes les conditions énoncées à l'article 56 de la Charte et l'article 50(2) du Règlement et la déclare, en conséquence, recevable.

VII. Sur le fond

45. Les requérants allèguent : (A) la violation des droits à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi par la Cour suprême et le ministère de la sécurité Intérieur sans discrimination, (B) la violation du droit à l'égalité d'accès aux fonctions publiques, (C) la violation du droit à l'éducation, et (D) la violation du droit d'être promu à une catégorie supérieure.

A. Violation alléguée des droits à l'égalité de tous devant la loi et à une égale protection de la loi

46. Les requérants allèguent que l'État défendeur, du fait du ministère de la sécurité intérieure et de la protection civile, d'une part et de la section administrative de la Cour suprême, d'autre part, a violé leurs droits à l'égalité et à une égale protection de la loi et à la non-discrimination, protégés par l'article 3(1) et (2) de la Charte et l'article 26 du PIDCP.

16 *Jebra Kambole c. Tanzanie*, CAfDHP, requête No. 018/2018, arrêt du 15 juillet 2020 (fond et réparations), § 50 ; *Yusuph Said c. Tanzanie*, CAfDHP, requête No. 011/2019, arrêt du 30 septembre 2021, § 42.

17 *Idem Jebra Kambole c. Tanzanie*, § 53.

- 47.** La Cour note, s'agissant de l'allégation de violation de l'article 3(1) et (2) de la Charte, que dans la requête les requérants n'allèguent en fait que la violation du droit à l'égalité de tous devant la loi tant par le ministre de la sécurité intérieure et de la protection civile que par la Cour suprême, droit protégé par l'article 3(1) de la Charte.

i. Par le ministre de la sécurité intérieure et de la protection civile

- 48.** Les requérants affirment que le principe de l'égalité a été rompu par le ministre de la sécurité intérieure et de la protection civile de l'État défendeur qui a fait une application discriminatoire des conditions de promotion des fonctionnaires de police, au regard du décret No. 06/053 du 6 février 2006 et l'article 125 de la loi No. 10-034 du 12 juillet 2010.
- 49.** Ils soutiennent que sans justification légale, les autorités ont promu au rang d'élèves commissaires de police les sieurs Fantiémé Coulibaly, Fousseiny Siaka Berthé, Bê Dackouo, Fatoma Fomba, Djinessira Siama Ballo et Issa Coulibaly alors qu'ils ont obtenu leurs diplômes postérieurement au décret du 6 février 2006.
- 50.** En réponse, l'État défendeur souligne que l'article 47 du Décret du 6 février 2006 dispose que :
- Les inspecteurs de police et sous-officiers de police titulaires de la maîtrise à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont autorisés à entrer à l'École nationale de police par vagues successives, suivant l'ancienneté dans le grade et dans le service.
- 51.** Il considère que l'article 47 susvisé ne laisse place à aucune ambiguïté. Les inspecteurs de police et les sous-officiers de police concernés sont ceux titulaires des diplômes requis à la date d'entrée en vigueur dudit Décret.
- 52.** L'État défendeur affirme qu'aucun des requérants n'était détenteur du diplôme requis à la date d'entrée en vigueur du Décret susvisé pour faire partie du contingent admis à la formation d'élèves commissaires et inspecteurs, tous se prévalant de diplômes obtenus postérieurement à la date de signature du Décret.
- 53.** La Cour souligne que l'article 3 de la Charte dispose :
1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.
 2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.
- 54.** L'article 26 du PIDCP dispose que :
- Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. À cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de

race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

55. La Cour fait observer qu'il existe une interconnexion entre l'égalité devant la loi d'une part, et le droit à la jouissance sans discrimination des droits garantis par la Charte d'autre part, dans la mesure où l'ensemble de la structure juridique de l'ordre public national et international repose sur ce principe qui transcende toute norme.¹⁸
56. La Cour a jugé « qu'il appartient à la partie qui prétend avoir été victime d'un traitement discriminatoire d'en fournir la preuve¹⁹ et que les affirmations d'ordre général selon lesquelles un droit a été violé ne sont pas suffisantes. Des preuves plus concrètes sont requises.²⁰ »
57. La Cour note en l'espèce que les requérants reprochent à l'État défendeur de ne pas les avoir retenus sur la liste des élèves inspecteurs et commissaires de police dont la formation avait été autorisée par application du décret du 6 février 2006 alors que certains de leurs collègues qui se trouvaient dans les mêmes conditions qu'eux, l'ont été.
58. La Cour observe que l'article 47 du décret du 6 février 2006 fixe les conditions relatives à la date d'obtention du diplôme et à l'ancienneté dans le service, pour être habilité à recevoir la formation de commissaire de police et d'inspecteurs de police.²¹
59. La Cour constate, en outre, des pièces produites par les requérants qu'ils ont tous obtenu leurs diplômes postérieurement à la date du décret susvisé, ce qu'ils ne contestent pas.
60. La Cour relève que d'une part, l'État défendeur a appliqué les conditions prévues par le décret du 6 février 2006 qui est un instrument général et impersonnel, en tenant compte de la situation des requérants à la date de ce décret et que, d'autre part, aucun élément n'indique que ce texte porte en lui les germes d'une inégalité au détriment des requérants qui par ailleurs ne font pas la preuve de ce qu'ils ont été soumis à un traitement

18 Ceci est partagé par : la ComADHP, *Open society justice initiative c. Côte d'Ivoire*, 28 février 2015, 318/06, et la Cour inter-américaine des droits de l'homme, avis juridique OC-18 du 17 septembre 2003.

19 *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond) (3 juin 2016), 1 RJCA 624, § 153.

20 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015), 1 RJCA 482, § 140.

21 Article 47 « Les inspecteurs de police et sous-officiers de la police titulaires de la maîtrise à la date d'entrée du présent Décret sont autorisés à entrer à l'École nationale de police par vagues successives suivant l'ancienneté dans le grade et dans le service pour y subir la formation de Commissaire de police. »

différencié injustifié.

61. La Cour note, au surplus, que l'allégation des requérants selon laquelle les sieurs Fantiémé Coulibaly, Fousseiny Siaka Berthé, Bê Dackouo, Fatoma Fomba, Djinessira Siama Ballo et Issa Coulibaly ont été promus au rang d'élèves commissaires de police alors qu'ils se trouvaient dans les mêmes conditions, n'est également étayée par aucune preuve.
62. Au demeurant, la Cour observe que les requérants n'ont pas fourni des preuves qu'ils n'ont pas été autorisés à entrer à l'École nationale de police pour y suivre la formation d'élève-commissaire ou d'élève inspecteur du fait de leur race, de leur ethnie, de leur couleur, de leur sexe, de leur langue, de leur religion, de leur opinion politique ou de toute autre opinion, de leur origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance.
63. En conséquence, la mesure prise par le ministre de la sécurité intérieure et de la protection civile n'a pas violé les droits des requérants à l'égalité devant la loi et la non-discrimination protégés par l'article 3(1) de la Charte lu conjointement avec l'article 26 du PIDCP.

ii. Par la Cour suprême

64. Les requérants allèguent que la section administrative de la Cour suprême a consacré, par son revirement jurisprudentiel, une atteinte disproportionnée et injustifiée au principe de l'égalité de tous devant la loi.
65. Ils affirment, en effet, que la Cour suprême a rejeté leur recours, alors qu'elle avait fait droit aux requêtes de régularisation de leurs collègues se trouvant dans une situation similaire de date d'obtention de diplôme, d'ancienneté et de grade.²²
66. Les requérants en concluent que la décision de la Cour suprême a entraîné une rupture d'égalité entre eux et leurs collègues policiers, en violation de l'article 3 de la Charte.
67. L'État défendeur fait valoir que le revirement jurisprudentiel de la Cour suprême dénote de ce que ladite Cour s'est rendu compte qu'elle avait fait une interprétation erronée des textes régissant la formation des fonctionnaires de la police nationale.
68. Il affirme que ce revirement jurisprudentiel s'est effectué bien avant le recours des requérants, notamment par l'arrêt No. 186 du 7 avril 2016 dans lequel la Cour suprême avait débouté les

22 Arrêt No. 55 du 25 mars 2010 ; arrêt No. 362 du 22 novembre 2013 ; arrêt No. 93 du 17 avril 2014.

demandeurs de leur demande en régularisation, en déclarant pour la première fois que « il est de principe général du droit de la fonction publique, qu'un fonctionnaire ne peut se prévaloir d'un droit illégalement obtenu par un autre ; que celui qui prétend détenir un droit est tenu de le prouver. »

69. L'État défendeur déclare que les requérants veulent induire la Cour en erreur en faisant valoir que tous les autres fonctionnaires avaient bénéficié de privilèges, comme si cette illégalité constituait une source de droits acquis pour eux.
70. La Cour rappelle que le droit à une totale égalité devant la loi signifie que « tous sont égaux devant les tribunaux et les Cours de justice », ²³ autrement dit, les autorités chargées d'exécuter ou d'appliquer les lois doivent le faire sans discrimination, selon les situations en cause.
71. La Cour rappelle que le principe de l'égalité devant la justice ne signifie pas que toutes les affaires doivent être nécessairement traitées par les institutions judiciaires de la même manière, le traitement de chaque affaire pouvant dépendre, en effet, de circonstances particulières propres à chacune d'elle. ²⁴
72. La Cour a fait sienne la position de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle « une évolution de la jurisprudence n'est pas, en soi, contraire à une bonne administration de la justice car affirmer l'inverse serait faillir à maintenir une approche dynamique et évolutive, ce qui risquerait de faire obstacle à toute réforme ou amélioration. » ²⁵
73. La Cour estime que d'une manière générale, le terme « revirement » caractérise un changement d'opinion ou de comportement. Dans un type particulier de faits ou de relations juridiques faisant l'objet d'un procès, il s'applique à tout changement d'interprétation du droit qu'opère une juridiction.
74. La Cour observe en l'espèce que bien que dans un premier temps les arrêts de la Cour suprême évoqués par les requérants aient été favorables à une régularisation du statut de leurs collègues qui se trouvaient, selon eux, dans la même situation qu'eux, il n'est pas contesté que ladite Cour, par un arrêt No. 186 du 7 avril 2016, avait déjà procédé à un revirement de sa jurisprudence au motif que « il est de principe général du droit de la fonction publique, qu'un fonctionnaire ne peut se prévaloir d'un droit

23 *Kijiji Isiaga c. Tanzanie* (fond) (arrêt du 21 mars 2018), 2 RJCA 226 § 85.

24 *Zongo et autres c. Burkina Faso* (fond) (arrêt du 28 mars 2014) 1 RJCA 226.

25 *Boubacar Sissoko et 74 autres*, CAfDHP, requête No. 037/2017, arrêt du 25 septembre 2020, §71 ; CEDH, Boumaraf / France, requête No. 32820/08.

illégalement obtenu par un autre ; que celui qui prétend détenir un droit est tenu de le prouver. »

75. La Cour suprême avait également noté à l'occasion de cet arrêt que « ces requérants avaient obtenu leurs diplômes postérieurement à la date de référence et n'ont pas fourni la preuve qu'ils avaient obtenu l'autorisation préalable de leur autorité hiérarchique pour s'inscrire à une formation, comme le prévoit l'article 125 de la loi No. 034-2010 du 12 juillet 2010 portant statut des fonctionnaires de police. »
76. La Cour relève que les requérants ne contestent pas qu'ils ont obtenu leurs diplômes après la date du décret du 6 février 2006 et n'ont également pas obtenu l'autorisation préalable de leur hiérarchie. C'est sur cet argument, comme elle l'a fait dans l'arrêt No. 186 du 7 avril 2006, que la Cour suprême a rejeté la demande de régularisation des requérants après avoir examiné les moyens qu'ils ont invoqués.
77. La Cour estime que dès lors que la Cour suprême a une autre interprétation de la loi applicable, sans autres considérations, et qu'elle s'en est expliquée, celle-ci était parfaitement dans son office de faire évoluer la jurisprudence. Ce faisant, la Cour ne considère pas que les requérants ont été traités de façon inéquitable ou qu'ils ont subi un traitement discriminatoire pendant la procédure devant la Cour suprême.
78. En conclusion, la Cour rejette l'allégation selon laquelle l'État défendeur a violé devant la Cour suprême les droits à l'égalité devant la loi et la non-discrimination prévus par l'article 3(1) de la Charte et l'article 26 du PIDCP.

B. Violation alléguée du droit à l'égal accès aux fonctions publiques

79. Les requérants allèguent que l'article 125 de la loi du 12 juillet 2010 restreint déraisonnablement leur droit à l'égal accès aux fonctions publiques, protégé par l'article 25(c) du PIDCP.
80. L'État défendeur rappelle que l'article 70 de la constitution dispose que « la loi fixe les règles concernant les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques... ; le statut général des fonctionnaires ; le statut général du personnel des forces armées et de sécurité. »
81. Il ajoute que les dispositions légales précitées sont accompagnées par un bloc réglementaire qui fixe les modalités de mise en œuvre. L'agent public quel que soit son corps d'appartenance est, en conséquence, dans une situation légale et réglementaire et aucune dérogation ne saurait lui être accordée en dehors du

cadre précité, sans commettre une illégalité.

82. La Cour rappelle que l'article 13(2) de la Charte prévoit que « tous les citoyens ont également le droit d'accéder aux fonctions publiques de leur pays. »
83. L'article 25 (c) du PIDCP qui est plus détaillé dispose que « tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et restrictions déraisonnables.... c) d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays. »
84. La Cour rappelle que l'article 2 du PIDCP dispose :
Les *États* parties s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de tout autre situation.
85. L'article 13(2) de la Charte sera interprété à la lumière des articles 25(c) et 2 du PIDCP.
86. La Cour note que pour garantir l'accès à des charges publiques dans des conditions générales d'égalité, les critères et les procédures de nomination, de promotion, de suspension et de révocation doivent être objectifs et raisonnables.
87. La Cour est d'avis également qu'il est particulièrement important de veiller à ce qu'aucune discrimination ne soit exercée contre ces personnes dans l'exercice des droits que leur reconnaît l'article 25(c) pour l'un quelconque des motifs visés à l'article 2.
88. La Cour observe, en l'espèce, que l'article 125 de la loi du 12 juillet 2010 ne contient aucun motif de discrimination prévu à l'article 2 précité.
89. Toutefois, il appartient à la Cour d'apprécier si l'autorisation du supérieur hiérarchique pour avoir accès à une formation en vue d'une promotion est une restriction déraisonnable au sens de l'article 25(c) du PIDCP.
90. La Cour note à cet effet que l'article 125 de la loi du 12 juillet 2010 prévoit que le fonctionnaire de police ayant obtenu le diplôme sanctionnant une nouvelle formation est intégré dans la catégorie supérieure après sa formation à l'École de police.
91. La Cour observe que « l'automatisme » de l'article 125 précité, n'empêche pas l'administration de s'assurer que le fonctionnaire de police a les compétences requises pour intégrer le poste envisagé après la formation.
92. La Cour estime que compte tenu de ce souci compréhensible de compétence qui est une exigence générale des administrations publiques et privées, il est donc raisonnable que le supérieur

hiérarchique donne son avis. Cet avis, au demeurant, n'est pas discrétionnaire puisqu'il se fonde sur un élément objectif qui est connu, en l'occurrence la notation du fonctionnaire. Ladite notation est transmise par le supérieur hiérarchique au ministre de la sécurité pour vérification des dispositions en la matière.²⁶ De plus, le fonctionnaire qui s'estime lésé par la notation peut la contester.²⁷

93. La Cour note ainsi que l'autorisation préalable d'entrée à l'École nationale de police pour y subir la formation d'élève-commissaire ou d'élève inspecteur permettant d'accéder à un poste supérieur, ne constitue pas une restriction déraisonnable.
94. La Cour conclut que l'État défendeur n'a pas violé le droit des requérants à un égal accès aux fonctions publiques, protégé par les articles 13(2) de la Charte et 25(c) du PIDCP lus conjointement.

C. Sur la violation alléguée du droit à l'éducation

95. Les requérants affirment que le droit à l'éducation consacré par l'article 17(1) de la Charte et l'article 13(1)(c) du PIDESC est un droit inconditionnel pour tout individu qui aspire à des connaissances, en vue d'un avenir meilleur et radieux.
96. Ils font valoir que l'article 125 de la loi du 12 juillet 2010 est une atteinte au droit à l'éducation dans la mesure où il exige l'autorisation du supérieur hiérarchique avant d'entamer une formation permettant d'accéder à une catégorie supérieure dans la police nationale, faute de quoi le diplôme obtenu ne serait pas opposable à l'administration.
97. En réponse, l'État défendeur souligne que la loi du 12 juillet 2010 n'a fait que fixer les règles applicables au corps des fonctionnaires de police en activité qui souhaitent entamer une formation aux fins de changement de catégorie.
98. Il ajoute qu'il lui appartient de définir les modalités de la mise en œuvre de la formation envisagée en indiquant les conditions, sans que cela soit en contradiction avec ses engagements internationaux. Il conclut au débouté des requérants.
99. La Cour note que l'allégation du requérant ne relève pas de l'article 17(1) de la Charte qui dispose que « toute personne a droit à

26 La loi du 12 juillet 2010, Article 109 : « les notations sont, préalablement à notification aux fonctionnaires de la Police nationale concernés, soumises pour pondération au Ministre chargé de la sécurité...la pondération consiste à vérifier le respect des dispositions de l'article 108 ci-dessus ».

27 Idem, article 34 « lorsque le fonctionnaire de la Police nationale s'estime lésé dans ses droits, il dispose des voies de recours administratif et de recours contentieux. »

l'éducation » mais précisément de l'article 13(2)(c) du PIDESC qui prévoit que « l'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité. »

100. La Cour note que l'accessibilité à l'enseignement supérieur tel que garantie par l'article 13(2)(c) du PIDESC doit se faire sans aucune discrimination et au regard des capacités de chaque citoyen.

101. La Cour note à cet effet que la Convention de l'UNESCO sur la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement²⁸ (ci-après désigné la « Convention de l'UNESCO »), prévoit en son article 1er que :

Aux fins de la présente Convention, le terme discrimination comprend toute distinction, exclusion, limitation ou préférence qui, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la condition économique ou la naissance, a pour objet ou pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de traitement en matière d'enseignement et, notamment :

- a. d'écarter une personne ou un groupe de l'accès aux divers types ou degrés d'enseignement ;
- b. de limiter à un niveau inférieur l'éducation d'une personne ou d'un groupe.

102. À la lecture des dispositions susvisées, la Cour estime que l'exigence de l'autorisation préalable pour la valorisation du diplôme obtenu ne constitue pas un critère de discrimination au sens de l'article 1er de la Convention de l'UNESCO dans la mesure où il s'agit d'une disposition légale applicable à tous les fonctionnaires de police et rien n'indique que ce texte est attentatoire au droit à l'éducation.

103. De plus, s'agissant de la condition liée à la capacité du citoyen, la Cour observe que l'article 125 de la loi du 12 juillet 2010 tient compte des années de service et de la notation de l'agent pour une formation supérieure ce qui est parfaitement compatible avec les dispositions de l'article 13(2)(c) du PIDESC.

104. La Cour en conclut qu'en vertu de l'article 125 de la loi du 12 juillet 2010, l'État défendeur n'a pas violé le droit d'accès des requérants à l'enseignement supérieur.

28 Le Mali a déposé l'instrument de ratification le 7 décembre 2007.

D. Sur la violation alléguée du droit d'être promu à une catégorie supérieure

- 105.** Les requérants affirment que le droit d'être promu à une catégorie supérieure est reconnu à tout individu sans autre considération que la durée du service et les aptitudes conformément à l'article 7(c) du PIDESC.
- 106.** Ils soulignent qu'en soumettant toute formation en vue d'un reclassement, à l'autorisation préalable de l'autorité hiérarchique selon les termes de l'article 125 de la loi du 12 juillet 2010, l'État défendeur a violé ce droit.
- 107.** En réponse, l'État défendeur affirme que l'article 125 ne contredit pas les dispositions du PIDESC dans la mesure où il ne vise qu'à assurer le fonctionnement régulier et la continuité du service public de la Police nationale tout en garantissant aux agents le droit à la formation, à l'épanouissement personnel sans discrimination.
- 108.** La Cour rappelle que l'article 7(c) du PIDESC prévoit que :
 « Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'à toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment :
 La même possibilité pour tous d'être promus, dans leur travail, à la catégorie supérieure appropriée, sans autre considération que la durée des services accomplis et les aptitudes. »
- 109.** La Cour retient que dans ce cadre, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations-unies a déclaré que « tous les travailleurs ont droit aux mêmes possibilités de promotion par des procédures équitables, fondées sur le mérite et transparentes, qui respectent les droits de l'homme. Les critères d'ancienneté et de compétence devraient comporter une évaluation de la situation personnelle ainsi que des rôles et des expériences différents des hommes et des femmes, afin de garantir à tous l'égalité des chances en matière de promotion.²⁹ »
- 110.** La Cour admet que si l'article 7(c) du PIDESC énonce de façon générale les conditions d'aptitude et d'ancienneté, il appartient à chaque État d'en définir les modalités d'application en se conformant au droit international.
- 111.** La Cour observe, en l'espèce, en référence au contenu de l'article 125³⁰ de la loi No. 10-034 du 12 juillet 2010, que les critères de promotion du fonctionnaire de police de l'État défendeur sont

29 *Observation générale No. 23, Comité des droits économiques, sociaux et culturels 2016*, § 31.

30 *Idem* note 5.

l'ancienneté et la compétence par la formation, sans autres considération, conformément à l'article 7 du PIDESC.

112. Elle note que l'avis de l'autorité hiérarchique, constitue une modalité d'appréciation de la compétence faite par l'autorité hiérarchique qui ne dispose d'ailleurs pas d'un pouvoir discrétionnaire en la matière, dans la mesure où elle doit se fonder sur la notation du fonctionnaire pour vérifier son aptitude à suivre la formation dans la spécialité du corps auquel il envisage d'accéder.
113. La Cour en conclut que l'État défendeur n'a pas violé le droit des requérants d'être promu à une catégorie supérieure, protégé par l'article 7 (c) du PIDESC.

VIII. Sur les réparations

114. Les requérants demandent à la Cour, conformément aux articles 27(1) du Protocole et à la règle 34(5) du Règlement, d'ordonner à l'État défendeur de les régulariser et reclasser au grade de commissaire divisionnaire, et de condamner l'État défendeur de payer à chacun d'eux la somme de :
 - i. Huit millions huit cent mille (8 800 000) francs CFA au titre des arriérés de solde correspondant au grade revendiqué à compter de la signature de l'arrêté de nomination du 10 juillet 2008 ;
 - ii. Cent millions (100 000 000) de francs CFA pour toutes causes de préjudices souffert du fait des violations des droits avérés.
115. Ils demandent également à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de réviser la loi du 12 juillet 2010 et la conformer aux dispositions pertinentes de la Charte et du PIDESC.
116. L'État défendeur demande à la Cour de rejeter les demandes de réparation dans la mesure où aucune violation ne lui est imputable.
117. L'article 27(1) du Protocole est libellé comme suit :

Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation.
118. La Cour relève qu'en l'espèce, aucune violation des droits des requérants n'a été constatée et qu'en conséquence, il n'y a pas lieu à ordonner des réparations.
119. La Cour rejette donc les demandes de réparations formulées par les requérants.

IX. Sur les frais de procédure

120. Les requérants demandent à la Cour d'ordonner que les frais de

procédure soient à la charge de l'État défendeur.

- 121. L'État défendeur demande à la Cour de condamner les Requérants aux dépens.
- 122. L'article 30 du Règlement dispose « *à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure.* »
- 123. Compte tenu des dispositions ci-dessus, la Cour décide que chaque partie supporte ses frais de procédure.

X. Dispositif

124. Par ces motifs,

La Cour

À l'unanimité,

Sur la compétence

- i. *Se déclare* compétente.

Sur la recevabilité

- ii. *Déclare* la requête recevable.

Sur le fond

- iii. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit des requérants à l'égalité devant la loi, protégé par l'article 3(1) de la Charte lu conjointement avec l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- iv. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit à la non-discrimination des requérants, protégé par l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques lu conjointement avec l'article 2 de la Charte ;
- v. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit des requérants à l'égalité d'accès aux fonctions publiques, protégé par l'article 13(2) de la Charte lu conjointement avec l'article 25(c) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- vi. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit d'accès des requérants à l'enseignement supérieur, protégé par l'article 13(2) (c) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- vii. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit des requérants d'être promus à une catégorie supérieure sans autre considération que l'ancienneté et la compétence, protégé par l'article 7(c) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;

Sur les réparations

- viii. *Rejette* les mesures de réparations demandées par les requérants.

Sur les frais de procédure

ix. *Décide* que chaque partie supporte ses frais de procédure.